

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**1<sup>ère</sup> REUNION DE 2007**

**Séance du 2 mars 2007**

CG 07/1<sup>ère</sup>/V-02

**AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

**ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES AUX JEUNES  
AGES DE PLUS DE VINGT ET UN ANS,  
AYANT ETE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE  
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PUPILLES ET  
ANCIENS PUPILLES**

—  
Par délibération en dates des 17 juin 1986 et 14 janvier 1993, le Conseil Général a adopté une politique d'aide aux jeunes, âgés de plus de 21 ans, poursuivant des études, soit à l'université, soit en cycle de formation non universitaire et ayant bénéficié d'un placement pendant plusieurs années au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est précisé que ces aides :

- d'une part, peuvent être d'un niveau différent selon la situation des intéressés ;
- d'autre part, sont allouées à l'association des pupilles et anciens pupilles qui les reverse aux jeunes concernés.

A ce titre, une aide de 10 720 € a été attribuée à quatre jeunes relevant de ce dispositif **pour l'année universitaire 2005-2006.**

Ce montant correspond aux indemnités attribuées aux jeunes étudiants de 18 – 20 ans pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lesquels perçoivent, je le rappelle :

- l'allocation de rentrée scolaire : 600 €
- l'allocation habillement : 68 € mensuels pendant 10 mois,
- et l'allocation argent de poche 140 € mensuels pendant 10 mois.

Il y a lieu de constater que s'agissant de ces quatre jeunes étudiants :

- un a obtenu sa Licence de Droit,
- un autre a réalisé avec succès un Master Droit Public Economique,
- un a obtenu sa Licence de Mathématiques,
- enfin le quatrième a effectué sa première année d'Ecole de Commerce.

En ce qui concerne l'année **2006-2007**, **quatre jeunes** peuvent prétendre à cette aide :

trois jeunes précédemment aidés :

- le premier, qui après sa licence de Mathématiques fondamentales, entreprend aujourd'hui un diplôme supérieur de Mathématiques pluridisciplinaires pour se destiner à l'enseignement,
- le deuxième, qui après sa réussite en première année d'Ecole de Commerce, entre en seconde année,
- le troisième, qui après sa licence de Droit, entame un Master en Droit Notarial.

une nouvelle demande :

- une jeune qui entre en Licence en Droit.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de reconduire le montant de base de ces aides et d'allouer à l'Association des Pupilles et Anciens Pupilles une subvention de **10 720 €** destinée à ces quatre étudiants, pour l'année universitaire 2006-2007.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et ratifier le crédit correspondant à l'article 657419-51 du Budget Départemental.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

- Accorde à l'Association des pupilles et anciens pupilles, une subvention départementale de 10 720 € destinée à quatre étudiants, pour l'année universitaire 2006-2007,
- Inscrit la dépense correspondante à l'article 657419-51 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,